FORMAT ET REGLES DE PRESENTATION DES CIRCULAIRES ET BULLETINS DE VOTE

- **Format des circulaires**

Chaque liste de candidats peut faire adresser à chaque électeur, une seule circulaire d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm (Art. R. 29) ;

Les circulaires ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une juxtaposition des trois couleurs - bleu, blanc et rouge - à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique sont interdites si cette combinaison reproduit l'emblème national ou entretient une confusion avec cet emblème, ou bien encore, a pour effet de conférer au document de propagande un caractère institutionnel ou officiel (**nouvel art. R. 27**) ;

La circulaire peut être imprimée recto verso.

- **Format du bulletin de vote**

Les bulletins de vote sont soumis à des règles précises (art. R. 30).

- ils doivent être imprimés **en une seule couleur sur papier blanc** (art. R. 30). Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des listes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. Ils peuvent être imprimés en recto verso. En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les bulletins doivent être imprimés sur le papier de la couleur choisie par la liste ou attribuée à celle-ci (art. R. 248) ;

- ils doivent être d'un **grammage de 70 grammes au mètre carré** (art. R. 30) ;

- ils doivent avoir le **format paysage** selon le format suivant :
- **148 x 210 millimètres pour les listes comportant de 15 à 31 noms ;**
- **210 x 297 millimètres pour les listes comportant plus de 31 noms** (art. R. 30).

<u>Exemple</u> : Ce bulletin étant au format vertical, n'est pas valide.

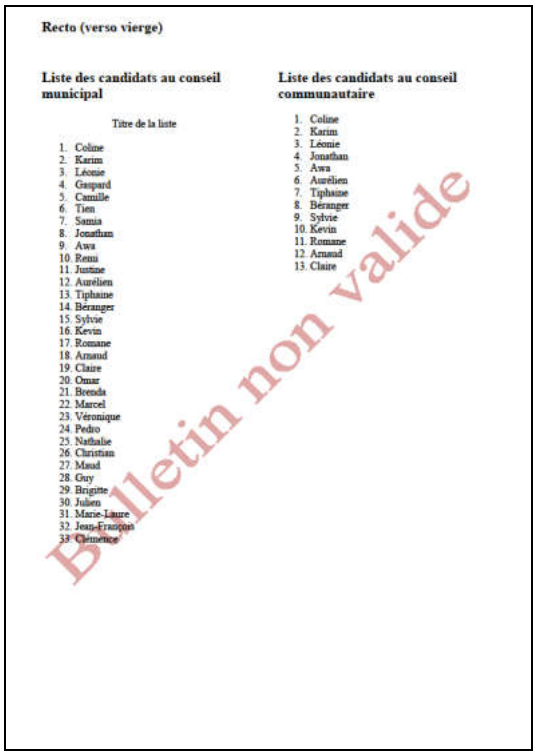

Recto (verso vierge)

Liste des candidats au conseil municipal

Titre de la liste

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Gaspard
5. Camille
6. Tien
7. Samia
8. Jonathan
9. Awa
10. Remi
11. Justine
12. Aurélien
13. Tiphaine
14. Béranger
15. Sylvie
16. Kevin
17. Romane
18. Arnaud
19. Claire
20. Omar
21. Brenda
22. Marcel
23. Véronique
24. Pedro
25. Nathalie
26. Christian
27. Maud
28. Guy
29. Brigitte
30. Julien
31. Marie-Laure
32. Jean-François
33. Clémence

Liste des candidats au conseil communautaire

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Jonathan
5. Awa
6. Aurélien
7. Tiphaine
8. Béranger
9. Sylvie
10. Kevin
11. Romane
12. Arnaud
13. Claire

Pour la détermination du format du bulletin de vote :
- le nom d'une même personne qui figure sur le bulletin d'une part, en tant que candidat à l'élection municipale et d'autre part, en tant que candidat à l'élection communautaire, est compté deux fois ;
- les noms des candidats supplémentaires optionnel au conseil municipal prévus à l'article L. 260 doivent être indiqués mais ils ne sont pas comptés (art. R. 117-5).

Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats, à l'exception du nom du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant de la collectivité.

- **Police d'écriture sur le bulletin de vote**

Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés.

- **Règles de présentation sur le bulletin :**

Mise en page des bulletins de vote : dans les communes de 1 000 habitants et plus, en application de l'article R. 117-4, les bulletins de vote doivent en outre comporter :

- ***sur leur partie gauche***, précédé des termes « *Liste des candidats au conseil municipal* », le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que le nom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation. Si un candidat est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France sa nationalité doit être indiquée.

- Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la mention « candidats supplémentaires » peut figurer sur les bulletins de vote si la liste a fait le choix de présenter un ou deux au plus candidats supplémentaires. Cette mention ne peut être regardée comme étant contraire aux règles de validité des bulletins de vote.

- ***sur la partie droite de la même page***, précédée des termes « *Liste des candidats au conseil communautaire* », la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leur nom.

Cette règle doit également être respectée lorsque le bulletin est imprimé en recto verso, il n'est par conséquent pas possible d'imprimer d'un côté la seule liste communale et de l'autre la seule liste communautaire. Le non-respect de ces règles entraînera un refus de la commission de propagande ou la nullité des bulletins lors du dépouillement.

Il n'est pas obligatoire que les deux listes occupent la page dans des proportions égales, dès lors que leur répartition partie gauche/partie droite est respectée.

Exemple : Ce bulletin (ci-dessous) est valide puisqu'il respecte les règles de présentation dans la page des listes municipales et communautaires.

Recto (Verso vierge)

Liste des candidats au conseil municipal

Titre de la liste

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Gaspard
5. Camille
6. Tien
7. Samia
8. Jonathan
9. Awa
10. Remi
11. Justine
12. Aurélien
13. Tiphaine
14. Béranger
15. Sylvie
16. Kevin
17. Romane
18. Arnaud
19. Claire
20. Omar
21. Brenda
22. Marcel
23. Véronique
24. Pedro
25. Nathalie
26. Christian
27. Maud
28. Guy
29. Brigitte
30. Julien
31. Marie-Laure
32. Jean-François
33. Clémence

Liste des candidats au conseil communautaire

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Jonathan
5. Awa
6. Aurélien
7. Tiphaine
8. Béranger
9. Sylvie
10. Kevin

Bulletin valide

Celui-ci (ci-dessous) en revanche n'est pas valide puisque les listes ne sont pas précédées des termes «Liste des candidats au conseil municipal» et « Liste des candidats au conseil communautaire».

Recto (verso vierge)

Titre de la liste

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Gaspard
5. Camille
6. Tien
7. Samia
8. Jonathan
9. Awa
10. Remi
11. Justine
12. Aurélien
13. Tiphaine
14. Béranger
15. Sylvie
16. Kevin
17. Romane
18. Arnaud
19. Claire
20. Omar
21. Brenda
22. Marcel
23. Véronique
24. Pedro
25. Nathalie
26. Christian
27. Maud
28. Guy
29. Brigitte
30. Julien
31. Marie-Laure
32. Jean-François
33. Clémence

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Jonathan
5. Awa
6. Aurélien
7. Tiphaine
8. Béranger
9. Sylvie
10. Kevin
11. Romane
12. Arnaud
13. Claire

Bulletin non valide

Ce bulletin n'est pas valide puisqu'il contient dans sa partie gauche la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire et dans sa partie droite la liste des candidats au conseil municipal et il n'y a pas le titre de la liste municipale.

Recto (verso vierge)

Liste des candidats au conseil communautaire

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Jonathan
5. Awa
6. Aurélien
7. Tiphaine
8. Béranger
9. Sylvie
10. Kevin
11. Romane
12. Arnaud
13. Claire

Liste des candidats au conseil municipal

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Gaspard
5. Camille
6. Tien
7. Samia
8. Jonathan
9. Awa
10. Remi
11. Justine
12. Aurélien
13. Tiphaine
14. Béranger
15. Sylvie
16. Kevin
17. Romane
18. Arnaud
19. Claire
20. Omar
21. Brenda
22. Marcel
23. Véronique
24. Pedro
25. Nathalie
26. Christian
27. Maud
28. Guy
29. Brigitte
30. Julien
31. Marie-Laure
32. Jean-François
33. Clémence

Bulletin non valide

Ce bulletin n'est pas valide puisque les deux listes ne sont pas réparties à gauche et à droite du bulletin mais sont positionnées l'une en dessous de l'autre.

Recto (verso vierge)

Liste des candidats au conseil municipal
Titre de la liste

1. Coline
1. Karim
2. Léonie
3. Gaspard
4. Camille
5. Tien
6. Samia
7. Jonathan
8. Awa
9. Remi
10. Justine
11. Aurélien
12. Tiphaine
13. Béranger
14. Sylvie
15. Kevin
16. Romane
17. Arnaud
18. Claire
19. Omar
20. Brenda
21. Marcel
22. Véronique
23. Pedro
24. Nathalie
25. Christian
26. Maud
27. Guy
28. Brigitte
29. Julien
30. Marie-Laure
31. Jean-François
32. Clémence

Liste des candidats au conseil communautaire

2. Coline
3. Karim
4. Léonie
5. Jonathan
6. Awa
7. Aurélien
8. Tiphaine
9. Béranger
10. Sylvie
11. Kevin
12. Romane
13. Arnaud
14. Claire

Bulletin non valide

Ce bulletin n'est pas non plus valide. En effet, s'il est possible d'imprimer recto verso il n'est en revanche pas possible d'imprimer d'un côté la seule liste communale et de l'autre la seule liste communautaire.

Recto

Liste des candidats au conseil municipal

Titre de la liste

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Gaspard
5. Camille
6. Tien
7. Samia
8. Jonathan
9. Awa
10. Remi
11. Justine
12. Aurélien
13. Tiphaine
14. Béranger
15. Sylvie
16. Kevin
17. Romane
18. Arnaud
19. Claire
20. Omar
21. Brenda
22. Marcel
23. Véronique
24. Pedro
25. Nathalie
26. Christian
27. Maud
28. Guy
29. Brigitte
30. Julien
31. Marie-Laure
32. Jean-François
33. Clémence

Bulletin non valide

Verso

Liste des candidats au conseil communautaire

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Jonathan
5. Awa
6. Aurélien
7. Tiphaine
8. Béranger
9. Sylvie
10. Kevin
11. Romane
12. Arnaud
13. Claire

Bulletin non valide

Ce bulletin est en revanche valide puisque s'il est imprimé recto verso, il comporte sur la partie gauche la liste des candidats au conseil municipal et sur la partie droite la liste des candidats au conseil communautaire.

Recto

Liste des candidats au conseil municipal
Titre de la liste

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Gaspard
5. Camille
6. Tien
7. Samia, italienne
8. Jonathan
9. Awa
10. Remi
11. Justine
12. Aurélien
13. Tiphaine
14. Béranger
15. Sylvie
16. Kevin
17. Romane

Liste des candidats au conseil communautaire

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Jonathan
5. Awa
6. Aurélien
7. Tiphaine
8. Béranger
9. Sylvie
10. Kevin
11. Romane
12. Arnaud
13. Claire

Bulletin valide

Verso

18. Arnaud
19. Claire
20. Omar
21. Brenda
22. Marcel
23. Véronique
24. Pedro
25. Nathalie
26. Christian
27. Maud
28. Guy
29. Brigitte
30. Julien
31. Marie-Laure
32. Jean-François
33. Clémence

Bulletin valide

Ce bulletin est également valide. En effet, si la liste des candidats au conseil municipal comporte deux colonnes entraînant une répartition inégale entre la partie gauche et la partie droite, la répartition des deux listes entre ces deux parties est respectée.

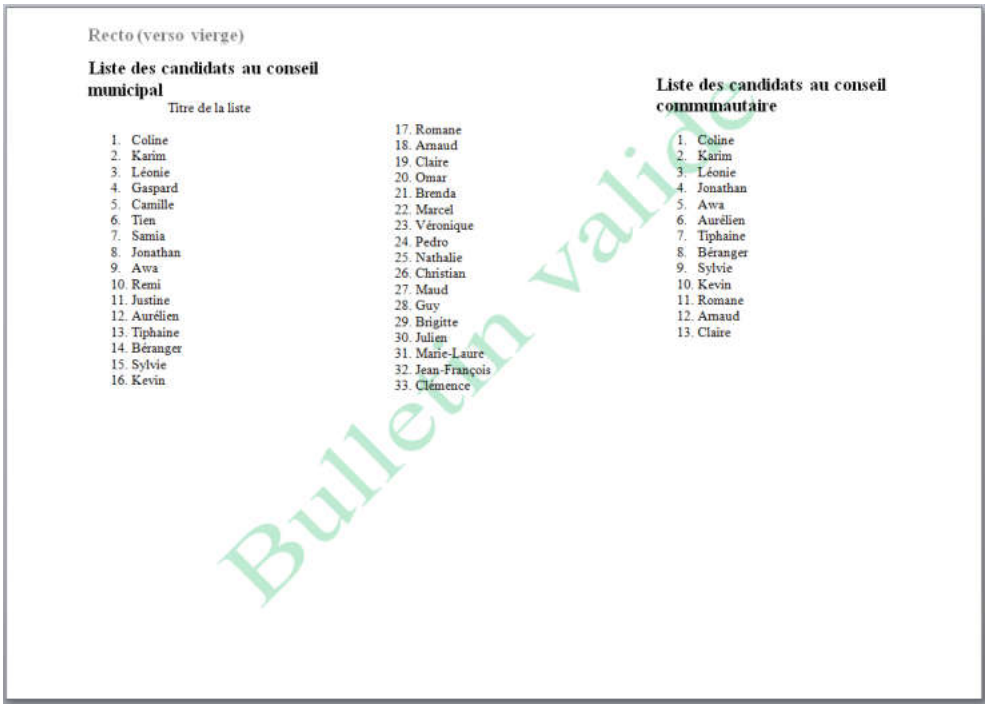

Recto (verso vierge)

Liste des candidats au conseil municipal

Titre de la liste

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Gaspard
5. Camille
6. Tien
7. Samia
8. Jonathan
9. Awa
10. Remi
11. Justine
12. Aurélien
13. Tiphaine
14. Béranger
15. Sylvie
16. Kevin
17. Romane
18. Arnaud
19. Claire
20. Omar
21. Brenda
22. Marcel
23. Véronique
24. Pedro
25. Nathalie
26. Christian
27. Maud
28. Guy
29. Brigitte
30. Julien
31. Marie-Laure
32. Jean-François
33. Clémence

Liste des candidats au conseil communautaire

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Jonathan
5. Awa
6. Aurélien
7. Tiphaine
8. Béranger
9. Sylvie
10. Kevin
11. Romane
12. Arnaud
13. Claire

Bulletin valide

Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats (exemple ci-dessous). Exemple :

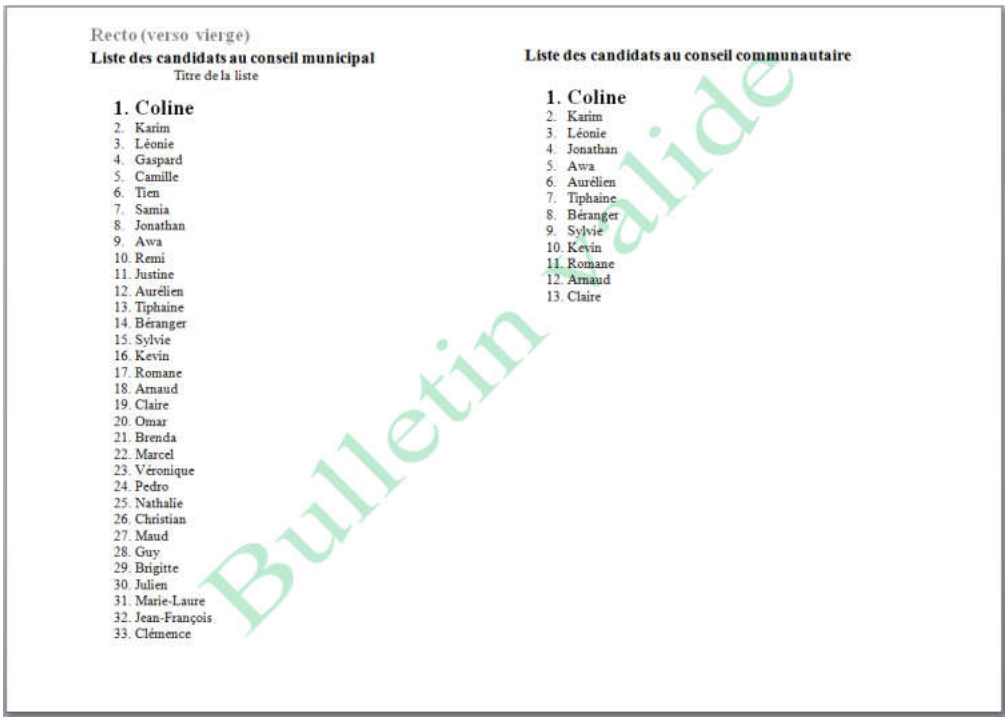

Recto (verso vierge)

Liste des candidats au conseil municipal

Titre de la liste

1. **Coline**
2. Karim
3. Léonie
4. Gaspard
5. Camille
6. Tien
7. Samia
8. Jonathan
9. Awa
10. Remi
11. Justine
12. Aurélien
13. Tiphaine
14. Béranger
15. Sylvie
16. Kevin
17. Romane
18. Arnaud
19. Claire
20. Omar
21. Brenda
22. Marcel
23. Véronique
24. Pedro
25. Nathalie
26. Christian
27. Maud
28. Guy
29. Brigitte
30. Julien
31. Marie-Laure
32. Jean-François
33. Clémence

Liste des candidats au conseil communautaire

1. **Coline**
2. Karim
3. Léonie
4. Jonathan
5. Awa
6. Aurélien
7. Tiphaine
8. Béranger
9. Sylvie
10. Kevin
11. Romane
12. Arnaud
13. Claire

Bulletin valide

Si le titre de la liste municipale est une mention essentielle, le fait que ce titre soit positionné en milieu de bulletin, selon la présentation ci-après, n'est pas de nature à tromper l'électeur et doit être considéré comme valable notamment par la commission de propagande.

Intitulé de la liste	
Liste des candidats au conseil municipal	Liste des candidats au conseil communautaire
Noms des candidats....	Noms des candidats....

En outre, l'utilisation de papier de qualité écologique (art. R. 39) pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote. Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier.